

Loi sur l'instruction publique du 11 floréal

Numéro d'inventaire : 2018.3.608

Auteur(s) : Napoléon Bonaparte

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie de la République

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1802

Collection : Bulletin des lois de la République

Inscriptions :

- lieu d'impression inscrit : Paris
- numéro : N° 186 (bulletin) et n° 1488 pour la loi
- signature : Bonaparte, premier Consul contre-signé le secrétaire d'état Hugues B. Maret certifié conforme le ministre de la justice Abrial
- date : 11 floréal an X

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Livret de 8 feuilles non reliées. La loi est au n° 1488 du bulletin

Mesures : hauteur : 22 cm ; largeur : 14,5 cm (dimensions fermées)
largeur : 29 cm

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Traités d'éducation

Utilisation / destination : enseignement (Le 1er mai 1802, Bonaparte, premier consul proclame loi de la République le décret rendu par le Corps législatif le 11 floréal an X conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 30 germinal)

Historique : Provenance : Centre d'Étude et de Recherche en Histoire de l'Éducation (Saint-Brieuc, Côtes d'Armor)

Autres descriptions : Langue : français

Nombre de pages : 11 p.

Commentaire pagination : 44 articles de la page 216 à 226



(N.º 1483.) *LOI qui autorise la commune de Bouconville à faire l'acquisition d'une maison destinée au logement de l'instituteur et du pâtre.*

Du 6 Floréal, an X de la République une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 6 floréal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 26 germinal, communiquée au Tribunal le lendemain.

D É C R E T.

ART. I.^{er} Le maire de Bouconville, département de la Meuse, est autorisé à acquérir, pour sa commune, une maison appartenant au C.^{en} Thiébaut, et destinée, d'après le vœu du conseil municipal, émis le 2 vendémiaire an IX, au logement de l'instituteur et du pâtre de la commune.

II. Il sera payé audit C.^{en} Thiébaut, pour le prix de ladite maison, la somme de trois mille cinq cents francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 27 pluviôse an VIII.

III. Ladite somme sera prise sur les fonds existans appartenant à la commune, et provenant de la vente du quart de réserve de ses bois, ordonnée par arrêté du Directoire exécutif du 8 vendémiaire an VIII.

4. III.^e Série,

Q

(212)

Le maire prendra, sur les mêmes fonds, le montant des frais auxquels l'acquisition donnera lieu.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 6 Floréal, an X de la République française. *Signé* LOBJOY, *président*; THEVENIN, BOËRY, DELPIERRE, SAURET, *secrétaires*.

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 16 Floréal, an X de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul*. Contre-signé, le *secrétaire d'état*, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'État.

Vu, le ministre de la justice, *signé* ABRIAL.

(N.° 1484.) LOI qui autorise la concession d'un terrain appartenant à la commune de Thèze.

Du 6 Floréal.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 6 floréal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 26 germinal, communiquée au Tribunal le lendemain.

DÉCRET.

ART. I.° Le maire de Thèze, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à concéder au C.^{en} Desclos, une partie de terrain communal contenant vingt-neuf ares trente-deux centiares, située au lieu appelé *Baradat*.

II. Le C.^{en} Desclos paiera, pour cette concession, la somme de cent trente francs, à laquelle le terrain a été estimé par procès-verbal du 1.° jour complémentaire an VII.

(213)

III. Cette somme sera portée dans les recettes municipales, et l'emploi en sera réglé par le préfet.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 6 Floréal, an X de la République française. *Signé* LOBJOY, *président*; THEVENIN, SAURET, DELPIERRE, BOËRY, *secrétaires*.

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 16 Floréal, an X de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul*. Contre-signé, le *secrétaire d'état*, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'État.

Vu, le ministre de la justice, *signé* ABRIAL.

(N.° 1485.) LOI qui autorise la commission administrative des hospices de Cambrai à faire un échange de terrains.

Du 6 Floréal.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 6 floréal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 26 germinal, communiquée au Tribunal le lendemain.

DÉCRET.

ART. I.° La commission administrative des hospices de Cambrai, département du Nord, est autorisée à céder, à titre d'échange, au C.^{en} Frédéric-Joseph Defranqueville, habitant de Morenchies, une pièce de terre appartenant auxdits hospices, située au lieu dit *Laneuville*, contenant un hectare treize ares quarante-trois centiares, et estimée quinze cents francs, suivant procès-verbal d'experts en date du 22 ventôse an IX.

4.

Q 2

(214)

II. Elle recevra en contre-échange, du C.^{en} Defranqueville, trois autres pièces de terre dont il est propriétaire, situées au lieu dit *Fontaine-Notre-Dame*, contenant ensemble un hectare cinquante-quatre ares dix-huit centiares, et prises deux mille quatre cent quatre-vingts francs, aux termes du procès-verbal ci-dessus daté.

III. Le C.^{en} Defranqueville supportera en outre tous les frais relatifs audit échange.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 6 Floréal, an X de la République française. Signé LOBJOY, président; THEVENIN, BOËRY, DELPIERRE, SAURET, secrétaires.

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 16 Floréal, an X de la République.

Signé BONAPARTE, premier Consul. Contre-signé, le secrétaire d'état, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'État.

Vu, le ministre de la justice, signé ABRIAL.

(N.^o 1486.) LOI qui autorise la concession d'un terrain appartenant à la commune de Lagos.

Du 6 Floréal.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 6 floréal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 26 germinal, communiquée au Tribunal le lendemain.

DÉCRET.

ART. I.^{er} Le maire de Lagos, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à concéder au C.^{en} Cazaré une

(215)

partie de terrain communal formant une équerre, entre le pré dudit C.^{en} Cazaré et le ruisseau appelé *Lagoin*, et contenant cent trente-six mètres carrés.

II. Le C.^{en} Cazaré acquittera tous les frais auxquels cette vente donnera lieu, et paiera, pour la valeur du terrain, la somme de neuf francs trente centimes, à laquelle il a été évalué par procès-verbal du 18 prairial an VII.

Cette somme sera portée dans les recettes municipales, et l'emploi en sera réglé par le préfet.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 6 Floréal, an X de la République française. Signé LOBJOY, président; THEVENIN, BOËRY, DELPIERRE, SAURET, secrétaires.

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 16 Floréal, an X de la République.

Signé BONAPARTE, premier Consul. Contre-signé, le secrétaire d'état, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'État.

Vu, le ministre de la justice, signé ABRIAL.

N.^o 1487.) LOI qui autorise la concession d'un terrain appartenant à la commune de Giyry.

Du 6 Floréal.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 6 floréal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 26 germinal, communiquée au Tribunal le lendemain.

4.

Q 3